



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Savigny-le-Temple, le **3 DEC. 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IMERYS CERAMICS FRANCE

43 Quai de Grenelle

77015 Paris

Références : E23 - 2907
Code AIOT : 0006502448

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 octobre 2023 de la carrière à ciel d'argiles et de calcaires exploitées par la société IMERYS CERAMICS FRANCE au lieu-dit « la Croix Gérard » sur la commune de Sainte-Colombe (77650). L'inspection a été annoncée le 20 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS CERAMICS FRANCE
- Lieu-dit « la Croix Gérard » - 77650 Sainte-Colombe
- Code AIOT : 0006502448
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière Croix Gérard de la société IMERYS CERAMICS FRANCE est située sur la commune de Sainte-Colombe. L'exploitation de cette carrière d'argiles et de calcaires à ciel ouvert est autorisée pour une durée de 30 ans par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2018-5 du 31 mai 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des pollutions accidentelles ;
- Patrimoine archéologique ;
- Bornage ;
- Eaux de ruissellement ;
- Technique de décapage ;
- Front d'exploitation ;
- Remblayage de la carrière ;
- Sécurité du public ;
- Distances limites et zones de protection ;
- Intégration dans le paysage ;
- Eaux souterraines ;
- Bruits et vibrations ;
- Moyens de lutte contre les incendies et d'explosions ;
- Documents à transmettre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Patrimoine archéologique	Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 3.1	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
4	Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 4.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 4.15.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 4.16	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 5.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Moyens de lutte contre les incendies et d'explosions	Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 8.2.6	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
14	Documents à transmettre	Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article Chapitre 9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1	/	Sans objet
3	Bornage	Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 4.2	/	Sans objet
5	Technique de décapage	Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 4.7	/	Sans objet
6	Front d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 4.10	/	Sans objet
9	Distances limites et zones de protection	Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 4.17	/	Sans objet
11	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 6.1.1.3	/	Sans objet
12	Bruits et vibrations	Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 6.1.4.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société IMERYS de :

- informer, dans un délai maximal de 30 jours, la DRAC des travaux d'excavation n'ayant pas fait l'objet de diagnostic au titre de l'archéologie préventive et engager le cas échéant des actions correctives ;
- créer, dans un délai de 3 mois, le bassin d'infiltration d'un volume de 400 m³ sur la parcelle cadastrée YD 6, au nord-est de la carrière ;
- mettre à jour, dans un délai de 3 mois, le phasage d'exploitation de sa carrière ;
- mettre en place, dans un délai maximal de 3 mois, un portail à l'entrée de la voie d'accès à la carrière ;
- réaliser, dans un délai maximal de 3 mois, le boisement du merlon de protection visuel situé en limite d'emprise Sud / Sud-ouest ;
- réduire, dans un délai de 3 mois, la hauteur des stockages des blocs de calcaires à moins de 3 m ;
- justifier, dans un délai de 30 jours, que la plate-forme de concassage de calcaires dispose d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. Le cas échéant, l'exploitant devra mettre en place une réserve d'eau d'au

moins 120 m³ destinée à l'extinction d'un incendie, à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- transmettre, dans un délai de 3 mois, le rapport de retombées de poussières conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aire étanche
Prescription contrôlée : I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : Une aire étanche dédiée au ravitaillement des engins est reliée à un décanteur-déshuileur. Elle sert principalement à la société WIAME, qui réalise une activité de concassages des calcaires. L'aire est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation de carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Patrimoine archéologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Fouille
Prescription contrôlée : Les emprises où les travaux préparatoires à l'extraction, en particulier les décapages superficiels, n'ont pas encore été réalisés, feront l'objet d'un diagnostic préalablement au décapage de la terre végétale. En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive sera ou non prescrite ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonné à l'achèvement de l'intervention archéologique. Conformément au code du patrimoine (articles L. 531-14 et L. 531-15) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie...) devra être immédiatement signalée auprès du service régional de l'archéologie.
Constats : L'exploitant a présenté le diagnostic d'archéologie préventive d'août 2018 du secteur situé au lieu-dit « Le Haut des Saint-Jacques, la Pie, les Préaux, les Champs Vion, les Cinq Arpents et Tranché ».

Par lettre du 04 septembre 2018, la DRAC a libéré ce secteur de toute contrainte au titre de l'archéologie préventive.
Il apparaît qu'une autre zone de la carrière ayant déjà fait l'objet de travaux d'excavation n'a pas été diagnostiquée au titre de l'archéologie préventive. L'exploitant devra informer, dans un délai maximal de 30 jours, la DRAC de cette situation et engager le cas échéant des actions correctives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan + Vérification du bornage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant fait planter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, y compris les parcelles enclavées (si nécessaire fait planter de nouvelles bornes), - les bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des différentes zones remises en état et du fond de fouille, - les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. <p>L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection. La position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le procès verbal du 11 décembre 2019 de bornage et de reconnaissances des limites de la carrière.</p> <p>Le plan d'exploitation a été actualisé le 15 décembre 2022. Ce plan présente également le bornage du périmètre d'autorisation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux accumulées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux accumulées en fond de fouille sont pompées et dirigées vers le plan d'eau prévu dans la remise en état final du site. En cas de besoin, ces eaux sont pompées et dirigées vers un bassin d'infiltration (400 m³) situé au nord-est de la carrière (parcelle YD 6 La Croix de Poigny).</p>
<p>Constats :</p> <p>Les eaux de fond de fouille sont pompées vers le bassin situé au sud-ouest de la carrière. Ce bassin sera ensuite aménagé pour constituer le plan d'eau prévu dans le cadre de la remise en état de la carrière. Ce bassin a été curé en 2019.</p> <p>L'exploitant indique ne pas avoir créé de bassin d'infiltration d'un volume de 400 m³ sur la parcelle</p>

cadastree YD 6, au nord-est de la carriere. L'exploitant devra engager les travaux necessaires pour mettre en place ce bassin, dans un delai de 3 mois.
Type de suites proposees : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite prefectorale
Proposition de delais : 3 mois

N° 5 : Technique de decapage

Reference reglementaire : Arrete Prefectoral du 07/06/2018, article 4.7
Theme(s) : Risques accidentels, Decapage des terrains
Prescription controlee : Afin de preserver leur valeur agronomique, les terres vegetales sont stockees sur une hauteur inferieure a 2 metres.
Constats : Les terres vegetales sont stockees en peripherie de la carriere a une hauteur d'environ 2 m.
Type de suites proposees : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Front d'exploitation

Reference reglementaire : Arrete Prefectoral du 07/06/2018, article 4.10
Theme(s) : Risques accidentels, Fronts de decouverte
Prescription controlee : Les fronts de decouverte ont une pente maximale de 45°.
Constats : Les fronts de decouverte ont une pente maximale de 45 °. Un talutage est effectue afin d'eviter les glissements de terrain. En effet, des gradins sont mis en place a chaque niveau.
Type de suites proposees : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Remblayage de la carriere

Reference reglementaire : Arrete Prefectoral du 07/06/2018, article 4.15.3
Theme(s) : Risques accidentels, Materiaux utilises
Prescription controlee : Le remblayage est gere de maniere a assurer la stabilite physique des terrains remblayes. Il ne nuit pas a la qualite du sol ainsi qu'a la qualite et au bon ecoulement des eaux. Les dechets utilisables pour le remblayage sont :- les dechets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous reserve qu'ils soient compatibles avec le fond geochimique local,- les dechets inertes externes a l'exploitation de la carriere respectent les conditions d'admission definies par l'arrete du 12 decembre 2014 susvisé. Les materiaux d'origine exterieure utilises dans le remblayage de la carriere ne peuvent etre que des materiaux mineraux inertes, non contamines ni pollues. L'exploitant met en place une procedure d'acceptation prealable decrite ci-dessous, afin de disposer de tous les elements d'appréciation necessaires sur la possibilite d'accepter des dechets dans l'installation. Seuls les dechets remplissant l'ensemble des conditions de cette procedure d'acceptation

préalable peuvent être admis et utilisés dans le remblayage de la carrière. L'exploitant s'assure qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés, que les déchets respectent au minimum les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; l'origine des déchets le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, la quantité de déchets concernée en tonnes. Sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable susmentionnée. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires. Le cas échéant, la durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période. Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes : la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; la date et l'heure de l'acceptation des déchets. L'exploitant tient à jour un registre d'admission sur lequel sont répertoriés, pour chaque chargement de déchets présenté : la provenance ; les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés ; l'accusé d'acceptation des déchets, le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, le motif du refus d'admission. Ce registre est conservé jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones.

Constats :

L'exploitant remblaie actuellement la carrière uniquement avec les terres et matériaux provenant des travaux de découverte de la carrière.

Etant donné l'incertitude d'exploitation au droit de la zone 3 à cause de la qualité du gisement, l'extraction a débuté par la zone 7 et la remise en état se fera vers le Sud-Est de la carrière avant de remonter vers la zone 3. La zone 2 située au Nord-Ouest de la zone 3 a bien été remblayée.

L'exploitant devra mettre à jour, dans un délai de 3 mois, le phasage d'exploitation de sa carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 4.16

Thème(s) : Risques accidentels, Limitation d'accès

<p>Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité (article 1.4.5), l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Des barrières de type basculantes avec cadenas sont installées sur les voiries d'accès à la carrière. L'accès de la carrière est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace empêche l'accès aux zones de travaux, particulièrement les fronts d'exploitation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé.</p>
<p>Constats : Une clôture a été mise en place tout autour du périmètre d'autorisation de la carrière. Il a été constaté des pancartes indiquant le danger sur cette clôture.</p> <p>L'exploitant indique que la voirie d'accès à la carrière n'est pas équipée d'un portail. Il devra mettre en place, dans un délai maximal de 3 mois, un portail à l'entrée de la voie d'accès à la carrière.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : Distances limites et zones de protection

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 4.17</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Bord des excavations</p>
<p>Prescription contrôlée : Le bord des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 50 mètres en vis-à-vis de l'espace boisé classé en limite est du périmètre d'autorisation. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.</p>
<p>Constats : Le plan en date du 15 décembre 2022 de situation de l'exploitation de la carrière montre que le bord des excavations des carrières à ciel ouvert est tenu à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation et que cette distance est portée à 50 mètres en vis-à-vis de l'espace boisé classé en limite est du périmètre d'autorisation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Intégration dans le paysage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Réduction de l'impact visuel</p>
<p>Prescription contrôlée : Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limitation de la hauteur des stocks de matériaux à 3 mètres, - maintien pendant toute la durée d'exploitation d'un écran végétal le long du chemin rural n°41

<p>dit du « Bas de Septveilles à Chalautre ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintien d'un merlon sur la parcelle ZD 20 le merlon sera végétalisé par engazonnement et plantations d'arbustes adaptés au climat et à la végétation ; - mise en place d'un merlon boisé de protection visuelle de 380 mètres de longueur et de 4 mètres de hauteur en limite d'emprise Sud / Sud-ouest.
<p>Constats : Il a été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place d'un écran végétal le long du chemin rural n°41 dit du « Bas de Septveilles à Chalautre ; - la mise en place d'un merlon sur la parcelle ZD 20 ; - la mise en place d'un merlon de protection visuelle en limite d'emprise Sud / Sud-ouest. Toutefois, ce merlon n'est pas boisé. <p>L'exploitant devra réaliser, dans un délai maximal de 3 mois, le boisement du merlon de protection visuel situé en limite d'emprise Sud / Sud-ouest.</p> <p>Le stockage des blocs de calcaires s'élève à environ 5 ou 6 m, dépassant la hauteur limite de 3 m. L'exploitant devra réduire la hauteur de ces stockages dans un délai de 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 11 : Eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 6.1.1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Piézomètres (mise en place)</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser deux piézomètres de contrôle (pas de prélèvement d'eau). Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.</p>
<p>Constats : Les piézomètres ont bien été mis en place. L'un a été placé à côté des stocks de calcaire au Nord-Ouest en limite de la zone en cours d'exploitation. Le second a été placé dans la zone n°6 le long du chemin n°41 dit du "Bas de Septveilles" à Chalautre.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 12 : Bruits et vibrations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 6.1.4.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites du périmètre autorisé de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants : 70 Db. Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.</p>

Constats : La dernière campagne de mesures de bruit en environnement date du 9 février 2023. Les valeurs de bruit sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Moyens de lutte contre les incendies et d'explosions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 8.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de la sécurité incendie
Prescription contrôlée : Le(s) bassin(s) de rétention (hors fond de fouille) seront équipés d'une plate-forme d'aspiration conforme aux préconisations du SDIS en date du 10 juin 2015. Afin d'accueillir et assurer la mise en œuvre rapide des engins des sapeurs-pompiers. Ces plates-formes sont équipées conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle 451 du 10 décembre 1951, en tout ce qui concerne leur voie d'accès, leur dimension, leur signalisation. L'exploitant transmet au chef du centre d'incendie et de secours territorialement compétent une attestation de la conformité des plates-formes d'aspiration et du volume d'eau de la réserve incendie disponible en interne. Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont adaptées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Pendant les horaires d'ouverture du site, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.
Constats : L'exploitant devra justifier, dans un délai de 30 jours, que la plate-forme de concassage de calcaires dispose d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures. Le cas échéant, l'exploitant devra mettre en place une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction d'un incendie, à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 14 : Documents à transmettre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article Chapitre 9
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi annuel
Prescription contrôlée : Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au préfet et/ou à l'inspection des installations classées. Ces documents sont accompagnés autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur ses éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement.

Constats :

Le rapport annuel d'exploitation a été communiqué à l'inspection le 23 septembre 2023.

L'exploitant devra transmettre, dans un délai de 3 mois, le rapport de retombées de poussières conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois